

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI – 2018 – 209

**Pétitionnaire** : Rodach Elsa - ZED

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : calanque de Saména ; falaises du Devenson

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;

**Vu** l'arrêté municipal 14/174/SG relatif au règlement de police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le littoral de Marseille,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 14 septembre 2018, par la société ZED représentée par RODACH Elsa, régisseur ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que les sites de tournage demandés sont des espaces naturels littoraux à très forts enjeux de conservation ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que les plongeurs sont formellement interdits sur tout le littoral de la commune de Marseille par arrêté du 20 mars 2014 (article 13) ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités (cliff diving) éloignés des valeurs liées au caractère du parc,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La demande d'autorisation déposée par la société ZED, représentée par Rodach Elsa, régisseur, de réaliser des prises de vues, entre le 20 et le 23 septembre 2018, calanque de Saména et falaises du Devenson, dans le cadre d'une série télévisée « Hobbies » sur le cliff diving à Marseille, est refusée.

### **Article 2 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 septembre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.